

*Date de dépôt : 11 janvier 2016*

## **Rapport**

**de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)**

### **Rapport de M. Jacques Béné**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi 11586 les 11 mars, 15 avril et 9 décembre 2015.

M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat (DF) ainsi que les représentantes du Département des finances, notamment M<sup>mes</sup> Joëlle Andenmatten et Laura Bertholon ont suivi les travaux de la commission sur ce projet de loi.

Les procès-verbaux ont été tenus successivement par M<sup>me</sup> Marianne Cherbuliez et par M. Gérard Riedi. La commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

### **Audition de M. Serge Dal Busco, conseiller d'Etat chargé du Département des finances, M<sup>mes</sup> Joëlle Andenmatten et Laura Bertholon, secrétaires générales adjointes au Département des finances**

Les représentantes du Département des finances présentent les grandes lignes du projet de loi.

Ce projet de loi (PL) a été initié par la volonté de la Banque cantonale de Genève (BCGe) de simplifier la structure de son capital, qui est actuellement qualifiée de complexe par la FINMA. Il existe actuellement trois catégories

différentes d'actions, soit deux catégories d'actions nominatives et une catégorie d'actions au porteur.

Le but du PL 11586 est donc d'introduire une seule catégorie d'actions, qui seront des actions nominatives disposant toutes des mêmes droits de vote et mêmes droits patrimoniaux.

Cela va également dans le sens d'une meilleure transparence et d'une meilleure gouvernance (mise en application du principe « 1 action = 1 voix »).

A la suite des récentes crises bancaires, la réglementation relative aux fonds propres des banques a été renforcée. La restructuration du capital prévue par le PL 11586 permettra d'améliorer la situation de la BCGe sur ce point, car il n'y aura pas d'incertitude sur la qualification de l'entier du capital en tant que « fonds propres de base durs », qui sont le noyau dur des fonds propres que la banque est tenue de posséder, notamment pour absorber les éventuelles pertes.

L'action nominative unique aura également pour effet de décloisonner les différents marchés, puisque les actions au porteur sont actuellement cotées, alors que les actions nominatives sont en mains du canton et des communes. La liquidité du titre sera améliorée et l'émission éventuelle de titres convertibles sera facilitée, puisqu'il n'y aura plus d'actions privilégiées par rapport à d'autres.

M. Dal Busco insiste sur le fait que cette opération permettra à la BCGe d'avoir un socle suffisamment important de fonds propres, pour répondre aux exigences de la FINMA et être active – notamment - sur le marché des crédits, qui est consommateur de fonds propres. En tant qu'actionnaire principal, l'Etat de Genève a intérêt à ce que la santé de sa banque cantonale soit bonne et qu'elle puisse être au service de l'économie locale.

Les conséquences du PL 11586 en termes de droits de vote pour le canton de Genève sont les suivantes. Actuellement, le canton détient 49,8% des voix et 44% du capital. Après la mise en œuvre du PL 11586, la participation du canton serait de 44,3% de voix et 44,3% de capital.

Le statut de banque cantonale est fixé à l'article 3a de la loi fédérale sur les banques : il prévoit que le canton détienne plus d'un tiers du capital et des droits de vote. Cette condition continuera d'être largement remplie à l'avenir.

La condition posée par l'article 189 al. 2 de la Constitution genevoise sera également totalement remplie. Cet article prévoit que « le canton et les communes détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque ». Après la révision, cantons et communes ensemble détiendront 72,8% des voix.

Le PL a pour unique but la restructuration du capital et se limite aux changements techniquement nécessaires. Les conditions légales relatives au statut de banque cantonale ne seront pas affectées.

Le canton et les communes genevoises, qui ont été consultées sur l'avant-projet, acceptent que leurs droits de vote soient légèrement dilués, car les avantages de ce projet de loi l'emportent sur cet inconvénient. Les avantages sont la simplification du capital et l'amélioration de la position de la banque, vis-à-vis des autorités de régulation, en matière de reconnaissance de ses fonds propres.

Les questions des commissaires (EAG et S) portent notamment sur la possibilité de vendre des titres, sur la différence entre les différentes actions nominatives actuelles, ainsi que sur le nombre d'actions qui sera à terme détenu par le canton et les communes.

Le Département des finances répond que l'esprit de la révision n'est pas d'inciter les cantons et les communes à vendre la part de titres en leur possession allant au-delà de 51% du capital-actions (majorités fixées par la loi et la constitution). On ne peut toutefois pas exclure, mais cela n'est pas connu, que des communes vendent quelques actions. Le but politique de cette révision est de faire en sorte que les collectivités publiques gardent une majorité des actions.

Une convention d'actionnaires à conclure réglera le maintien par le canton et les communes des socles minimaux figurant dans la loi et la constitution, puisque désormais toutes les actions seront librement échangeables.

La différence entre les deux catégories d'actions nominatives tient à la recapitalisation qui a été effectuée dans les années 2000 : il a été créé à cette occasion une catégorie d'actions nominatives, souscrites par le canton, susceptibles de recevoir un dividende plus élevé.

Un commissaire (MCG) demande également comment est appliqué l'art. 32 de la loi fédérale sur les bourses LBVM. Un avis de droit a été demandé postérieurement par le département afin de répondre à cette question; il est joint au présent rapport.

En réponse aux interrogations de plusieurs commissaires (EAG et S), le département précise que le PL 11586 n'a aucun rapport avec une quelconque "privatisation" de la BCGe : elle est une banque cantonale en vertu de la loi fédérale sur les banques, de la constitution genevoise et de ses statuts.

## **Audition des représentants de la Banque cantonale de Genève (MM. Jean-Pierre Roth, président du conseil, Blaise Goetschin, président de la direction générale et Philippe Marti, responsable juridique)**

Les représentants de la banque confirment que le PL 11586 est conforme à l'intérêt public (amélioration de la transparence et de la gouvernance, maintien de l'actionnariat majoritaire des collectivités publiques). La banque relève que ce projet de loi est de nature plutôt technique. La banque distribue et présente un document élaboré à l'intention des commissaires (*Modernisation de la structure du capital de la BCGe*) et la brochure « *Banque cantonale de Genève – je connais mon banquier* ». Ces documents sont joints au présent rapport.

Les questions posées par les commissaires à l'occasion de cette audition portent principalement sur :

- la conversion des actions au porteur par les actionnaires privés (PLR, MCG) : la banque explique qu'il n'y aura pas de perte financière du fait de passer aux actions nominatives et que l'actionnaire qui omettrait ou refuserait de s'annoncer serait privé de ses droits de vote mais pas de ses droits patrimoniaux. Par ailleurs, les actions sont la plupart du temps déposées à la banque, qui avertira les actionnaires au porteur; les titres ne seraient en tout cas pas annulés avant 20 ou 30 ans.
- les fonds propres (S) : la banque confirme que du fait du PL, il n'y aura pas de création de nouveaux fonds propres et que le ratio de couverture ne sera pas modifié. En revanche, cela améliore la qualification de fonds propres de tout le capital, pour le calcul du ratio, car il existe actuellement un risque de ce point de vue, l'interprétation de la FINMA dans les futures ordonnances sur les fonds propres n'étant pas connue.
- les exigences du GAFI en matière de transparence (Ve) : la banque confirme qu'une meilleure traçabilité et un droit de propriété reconnaissable à l'avenir vont dans le sens préconisé par le GAFI.
- la différence entre la capitalisation boursière et les fonds propres (S) : la banque estime que cette différence s'explique par une réticence du marché des capitaux à l'égard des banques que l'on observe depuis 2008 pour quasiment toutes les banques. La différence entre les deux courbes montre qu'il y a un potentiel de hausse dans le cours du titre BCGe.
- la dilution de l'actionnariat public (S) : la banque explique que ce qui importe est la maîtrise des décisions prises par l'AG. Le pourcentage précis n'a donc que peu d'importance, ce qui compte avant tout est de disposer des seuils nécessaires du point de vue du pouvoir de décision.
- la convention d'actionnaires et la possibilité pour les collectivités publiques de se dessaisir d'une partie de leurs actions (EAG, UDC) : la banque

confirme que la convention aura pour mission minimale le respect de la Constitution; elle donnera aux collectivités publiques la possibilité de s'échanger du capital à certaines conditions, tout en demeurant majoritaires. Une part des actions comprendra des actions bloquées afin de respecter les 50% nécessaires selon la Constitution. La banque va toujours encourager les collectivités publiques à être le plus possible actionnaires de la banque. La présence des communes est jugée très positive par la banque. La banque note que les collectivités publiques ont déjà aujourd'hui la possibilité de se dessaisir des actions au porteur qu'elles détiennent.

- le soutien apporté au tissu économique genevois (S) : la banque estime qu'elle représente aujourd'hui un peu moins de 30% du financement global des entreprises. Cela correspond aux autres banques cantonales, qui sont un vrai pilier du financement des entreprises domestiques. Une certaine prudence existe, car un mauvais prêt ne rend service ni à l'entreprise ni à la banque.

### **Débats de la commission**

A la suite de l'audition, la présidente constate que du fait de la renonciation de deux commissaires MCG, la demande d'auditionner la FINMA est abandonnée. La commission décide en revanche d'écrire à la Ville de Genève, ainsi qu'à l'Association des communes genevoises (ACG), qui avaient préavisé favorablement le PL au stade de l'avant-projet préparé par le DF. Il s'agit de savoir si la Ville et l'ACG confirment leur position ou si elles souhaitent être auditionnées parce qu'elles auraient un avis différent ou d'autres informations à transmettre à la commission.

Un commissaire (S) annonce qu'il ne s'opposera pas à l'entrée en matière et au vote en 2<sup>ème</sup> débat, mais propose d'attendre d'avoir reçu la position de ces entités avant de voter le 3<sup>e</sup> débat. Ce qui est accepté par la commission.

La présidente met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11586.

<b>L'entrée en matière du PL 11586 est acceptée, à l'unanimité, par :</b> 15 voix (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)
---

### ***Deuxième débat***

L'ensemble des articles du projet de loi sont adoptés sans opposition.

### *Troisième débat*

Le troisième débat a lieu après que la commission ait reçu la position de la Ville de Genève et de l'ACG.

Le Département des finances présente un amendement à l'art. 18 du PL, qui aboutit à la suppression échelonnée sur 5 ans de l'exonération fiscale partielle dont bénéficie la BCGe. Le conseiller d'Etat expose les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat vient aujourd'hui avec cet amendement.

L'amendement ne change rien au projet de restructuration du capital proposé par le projet de loi et voté en 2<sup>e</sup> débat par les commissaires, il concerne uniquement la fiscalité. Il est l'aboutissement de réflexions et de discussions au niveau du Conseil d'Etat et avec la banque.

M. Dal Busco expose que, durant le laps de temps écoulé depuis la fin du 2<sup>ème</sup> débat et l'attente des positions écrites de la Ville et de l'ACG, le Conseil d'Etat continuait ses négociations avec la BCGe sur un autre dossier, celui de la convention de remboursement des avances, arrivée à son échéance. Cette convention prévoit qu'une part de 20% du dividende distribuable est attribuée à l'Etat de Genève, en tant qu'actionnaire. La proposition d'une augmentation de ce pourcentage s'est notamment heurtée - avis de droit à l'appui - au principe d'égalité de traitement des actionnaires. Les discussions se sont donc poursuivies pour savoir comment la banque pouvait augmenter sa contribution envers ses actionnaires, dont l'Etat de Genève.

Compte tenu du non-aboutissement des négociations sur la convention de remboursement, et constatant par ailleurs que l'art. 18 du PL avait comme conséquence une exonération fiscale encore plus importante qu'actuellement, le Conseil d'Etat, par le biais de M. Dal Busco, a fait part à la banque de son intention d'augmenter les montants versés par la banque au titre de l'impôt cantonal et communal en amendant l'article de loi qui octroie un privilège fiscal à la banque cantonale. Le département note que certaines banques cantonales paient des impôts, d'autres sont exonérées, totalement ou partiellement. L'hypothèse finalement retenue a été celle d'une suppression graduelle, sur 5 ans, de l'exonération partielle dont bénéficie la banque aujourd'hui. Cette solution permet au final à l'Etat de Genève de recevoir de la banque des montants plus importants qu'en augmentant l'attribution spéciale sur le dividende distribué.

Cela ne fait pas de différence que l'argent provienne d'un remboursement privilégié ou de la fiscalité. Le taux de remboursement privilégié serait en conséquence maintenu au niveau actuel, mais l'Etat, compétent pour prélever l'impôt, percevrait des recettes fiscales supplémentaires qui ne seront pas soumises à des restrictions juridiques liées au traitement égal des actionnaires.

La banque serait par ailleurs, à terme, soumise aux mêmes conditions commerciales que les autres banques, ce qui renforcerait sa crédibilité.

Le fait que la convention soit échue n'a pas de conséquence, étant donné que les conditions de remboursement figurent dans les statuts et lient la banque.

Le département indique que l'option prise, qui a été discutée de manière volontaire avec la banque, est une suppression échelonnée de l'exonération, car une suppression immédiate aurait notamment des effets boursiers.

Les effets de RIE III ont par ailleurs été neutralisés. Si, durant les 5 ans de la période transitoire, les nouveaux taux de RIE III entrent en vigueur, les dispositions transitoires seraient alors annulées et on passerait tout de suite à la suppression de l'exonération. Cela empêche un cumul des avantages fiscaux qui résulterait de l'exonération encore présente sur des taux qui seraient abaissés.

En réponse à la question d'une commissaire (EAG), le département précise en outre que la banque n'a pas d'exonération pour l'impôt fédéral direct.

Une commissaire (EAG) fait part de son souhait de profiter de ces changements pour modifier l'article 12A (composition du conseil d'administration comprenant un membre par parti). Le département ainsi qu'un commissaire (PLR) relèvent qu'une proposition semblable vient d'être rejetée par la commission législative, qui a refusé l'entrée en matière sur le PL 11414 portant sur le même sujet.

Deux commissaires (S, UDC) expriment leur satisfaction de voir à l'avenir la banque payer des impôts comme toutes les autres banques.

En réponse à la question d'un commissaire (UDC), le département indique que le transfert d'actions par l'Etat est soumis à la limite constitutionnelle et légale. L'Etat a déjà pu, avec le droit actuel, transférer des actions à la CPEG.

En réponse aux questions d'une commissaire (S), le département ne pense pas que cette charge supplémentaire, surtout si cela est fait de manière progressive comme cela est proposé, produira un changement déterminant sur la politique de distribution de dividendes; il indique d'autre part que l'exonération partielle de la BCGe n'est pas de même nature que les allègements fiscaux, consentis sur la base de la LIPM. Il s'agit d'un privilège fiscal semblable à celui qui existe pour de nombreuses banques cantonales.

Un commissaire (S) demande s'il s'agit d'une loi fiscale soumise à référendum avec 500 signatures. Le département répond par la négative.

Le département commente sous l'angle juridique l'amendement proposé. L'art. 18 al. 1, qui pose le principe du paiement des impôts, n'est pas touché. L'art. 18 al. 2 est modifié : la nouvelle teneur prévoit que la banque est exonérée

proportionnellement à la part du capital de la banque qui doit être détenue par les collectivités publiques en application de l'article 189 de la constitution genevoise; cela correspond à une exonération fixée à 50%.

L'art. 18 al. 3 réserve les dispositions transitoires, à savoir le nouvel art. 27 : ce sont ces dispositions qui prévoient la dégressivité de l'exonération, à raison de 10 % par année, puis l'abrogation de l'art. 18 al. 2 au terme du processus.

La construction juridique n'est pas simple, mais après avoir envisagé plusieurs façons de faire possibles, le département a opté pour celle-ci, qui permet de conserver à terme dans la loi la règle qui prévoit le paiement normal de l'impôt cantonal et communal (art. 18 al. 1).

Le président met aux voix l'amendement du département des finances modifiant l'article 18, alinéas 2 et 3.

**Cet amendement est accepté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :

Abstentions : 1 (1 S)

Le président met aux voix l'article 18, tel qu'amendé.

**L'article 18, tel qu'amendé, est adopté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :

Abstentions : 1 (1 S)

Le président met aux voix l'amendement du DF créant l'article 27.

**Cet amendement est accepté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :

Abstentions : 1 (1 S)

Le président met aux voix l'article 27, tel qu'amendé.

**L'article 27, tel qu'amendé, est adopté par :**

Pour : 13 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre :

Abstentions : 1 (1 S)

Le président met aux voix le PL 11586 dans son ensemble.

**Le PL 11586, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité par :**

Pour : 14 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Contre : -

Abstentions : -

**Conclusions**

Au bénéfice de ces explications, la commission vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le PL 11586 tel qu'il est sorti de la Commission des finances.

## **Projet de loi (11586)**

### **modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la Banque cantonale de Genève, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> En sa qualité de banque universelle, elle traite toutes les opérations autorisées par la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934 (ci-après : la loi fédérale sur les banques), et la loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières, du 24 mars 1995 (ci-après : la loi fédérale sur les bourses).

#### **Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La banque est soumise à la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les banques, de la loi fédérale sur les bourses et de la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

<sup>2</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) peut exiger de la banque et de l'organe de révision tous les renseignements et documents dont elle a besoin dans l'exécution de sa tâche conformément à la loi fédérale sur l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers, du 22 juin 2007.

#### **Art. 6 (nouvelle teneur)**

Outre la présente loi et ses dispositions d'exécution, la banque est régie par les dispositions applicables de la loi fédérale sur les banques et de la loi fédérale sur les bourses. Elle est en outre régie par ses statuts et, à titre supplétif, par le code des obligations.

**Art. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le capital social de la banque est divisé en actions nominatives. Toutes les actions de la banque ont la même valeur nominale et chaque action donne droit à une voix.

<sup>2</sup> Le canton et les communes genevoises, désignés conjointement ci-après comme les collectivités publiques, détiennent la majorité des voix attachées au capital social de la banque.

<sup>3</sup> Le canton, la Ville de Genève et les autres communes, représentées par l'Association des communes genevoises, concluent une convention d'actionnaires régissant notamment le nombre minimum d'actions que chaque collectivité publique est tenue de conserver.

<sup>4</sup> Le capital social est ouvert à des actionnaires autres que les collectivités publiques.

**Art. 11, al. 2, lettre g (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- g) elle délivre un préavis sur la fusion, la scission, la transformation et la dissolution de la banque.

**Art. 12, al. 5 (nouvelle teneur)**

<sup>5</sup> Il adopte les normes qui prévalent en matière d'octroi de crédit, veille à leur application et doit approuver les décisions dévolues selon les statuts aux autres organes en matière de gros risques, au sens des articles 95 et suivants de l'ordonnance fédérale sur les fonds propres et la répartition des risques des banques et des négociants en valeurs mobilières, du 1<sup>er</sup> juin 2012. De plus, il doit approuver les décisions pour les affaires qui dérogent aux normes qu'il a fixées.

**Art. 12A, al. 3 et 8 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le conseil d'administration se compose de 11 membres et comprend :

- a) 8 membres délégués par les collectivités publiques, dont 5 par le canton et 3 par les communes; parmi les membres délégués par les communes, 2 le sont par la Ville de Genève et 1 par les autres communes;
- b) 3 membres représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

<sup>8</sup> Pour pouvoir être nommé, respectivement élu au conseil d'administration, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a) être majeur;
- b) jouir de la capacité de discernement;
- c) disposer des compétences susceptibles de contribuer effectivement au bon fonctionnement de la banque;
- d) n'être l'objet d'aucune inscription au casier judiciaire relative à une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende.

<sup>9</sup> Les candidats fournissent tout document utile au Conseil d'Etat, respectivement au conseil d'administration, afin de permettre la vérification des conditions de nomination ou d'élection.

### **Art. 13 Nomination des administrateurs désignés par les collectivités publiques (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> La nomination des membres du conseil d'administration délégués par les collectivités publiques fait l'objet d'un arrêté du Conseil d'Etat. Cette nomination doit intervenir avant le 31 mars précédant l'assemblée générale, qui marque leur entrée en fonction.

<sup>2</sup> Les administrateurs délégués par la Ville de Genève sont désignés par son Conseil administratif.

<sup>3</sup> L'administrateur délégué par les autres communes est désigné par l'Association des communes genevoises selon des modalités définies par celle-ci.

<sup>4</sup> Le Conseil d'Etat est lié par les désignations effectuées par la Ville de Genève, respectivement l'Association des communes genevoises, sous réserve du non-respect des conditions stipulées à l'article 12A.

### **Art. 13A Election des administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques (nouveau)**

<sup>1</sup> L'assemblée générale élit les 3 administrateurs représentant les actionnaires autres que les collectivités publiques.

<sup>2</sup> Lors de cette élection, les collectivités publiques n'ont pas le droit d'exercer le droit de vote afférent aux actions qu'elles sont tenues de détenir conformément à la présente loi et aux statuts.

### **Art. 14 Perte de la qualité de membre (nouveau)**

Les conditions stipulées à l'article 12A doivent être remplies durant toute la durée du mandat. Si un administrateur ne remplit plus ces conditions, il doit en

informer immédiatement le président du conseil d'administration et est tenu de démissionner. A défaut, la personne concernée perd de plein droit la qualité de membre du conseil d'administration, avec effet au jour où le conseil d'administration a eu connaissance de la disparition de l'une des conditions précitées; le conseil d'administration peut alors siéger en composition réduite jusqu'à la prochaine assemblée générale.

### **Art. 16 (nouvelle teneur)**

L'assemblée générale des actionnaires nomme chaque année une société spécialisée dans la révision bancaire comme organe de révision au sens du code des obligations. Le conseil d'administration désigne au début de chaque année la même société comme société d'audit bancaire selon la loi fédérale sur les banques. Les rapports de l'organe de révision externe sont communiqués au comité de contrôle et au conseil d'administration. Ils sont également transmis au Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout élément soumis au secret bancaire.

### **Art. 18, al. 2 et 3 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque qui doit être détenue par les collectivités publiques en application de l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Cela correspond à une exonération fixée à 50%.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la présente loi.

## **Chapitre VI (abrogé)**

### **Art. 19 (abrogé)**

### **Art. 27 Assujettissement à l'impôt selon l'article 18 (nouveau)**

#### *Modifications du [... à compléter]*

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'exonération fiscale prévue à l'article 18, alinéa 2, est graduellement supprimée au cours des 5 années civiles qui suivent l'entrée en vigueur des modifications du [... à compléter].

<sup>2</sup> Les pourcentages d'exonération s'établissent comme suit :

Année civile	Pourcentage d'exonération
Année N, entrée en vigueur de la loi	50%
Année N + 1	40%
Année N + 2	30%
Année N + 3	20%
Année N + 4	10%
Année N + 5	0%

<sup>3</sup> En cas de baisse des taux des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital liée à la réforme de l'imposition des entreprises III prenant effet durant l'une des années civiles mentionnées aux alinéas précédents, l'exonération fiscale est supprimée avec effet l'année de la mise en œuvre de la modification des taux.

<sup>4</sup> L'article 18, alinéa 2, est abrogé au 1er janvier de l'année suivant l'atteinte du pourcentage de 0%.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Annexe 2 - PL 11585 2011

© BCGE

# Modernisation de la structure du capital de la Banque Cantonale de Genève

Introduction d'une action nominative unique

PL 11586

Vademecum destiné à accompagner l'audition de la banque auprès de la Commission des finances du 15.04.15



© BCGE

## Table des matières

1. **Bref historique**
2. **Avantages recherchés**
3. **Synthèse**
4. **Prochaines étapes**

### Annexes:

- Evolution de l'actionariat
- La structure actuelle du capital
- Répartition actuelle de l'actionariat
- Répartition future de l'actionariat

### Délégation:

- Dr Jean-Pierre Roth, Président du Conseil d'administration
- M. Blaise Goetschin, Président de la Direction générale
- Me Philippe Marti, Directeur, Chef du département juridique

### Sources:

- Rapport annuel de gestion ([www.bcge.ch](http://www.bcge.ch))
- Statuts ([www.bcge.ch](http://www.bcge.ch))

## 1. Bref historique

1. Le Conseil d'administration du 25.09.12 décide de recommander à l'Etat de Genève la mise en œuvre d'une restructuration du capital-actions de la BCGE par l'introduction d'une action nominative unique.
2. Le Conseil d'Etat communique à la banque le 24.04.13 son accord de principe à la modification de la structure du capital-actions de la BCGE et indique qu'il soumettra au Grand Conseil une adaptation de la loi sur la Banque cantonale de Genève dans ce sens.
3. La BCGE indique à ses actionnaires lors de son Assemblée générale du 25.04.13, information précédée d'un communiqué de presse du même jour, la mise en route de ce projet visant à moderniser la structure de son capital par l'introduction d'une action nominative unique.
4. La FINMA, régulièrement informée de l'avancée du projet, souligne l'intérêt qu'elle porte (lettre du 10.07.13) à ce changement, en indiquant qu'elle est particulièrement intéressée à suivre ce processus au regard des nouvelles dispositions de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR).
5. Le Conseil d'Etat informe dans un communiqué de presse le 30.10.13 de la recapitalisation de la Caisse de prévoyance du personnel enseignant de l'instruction publique et des fonctionnaires de l'administration du canton de Genève (CIA), précise que l'Etat transfère à celle-ci 200'000 actions au porteur de la BCGE, représentant une valeur de CHF 47 mio et que les droits de vote attachés au capital de la banque détenu par l'Etat de Genève passent de 53,8% à 49,8%. La CIA et la CEH fusionnent le 01.01.14 pour donner naissance à la CPEG (Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève).
6. Le 21.01.15, le Conseil d'Etat a adopté à l'intention du Grand Conseil le projet de modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève (BCGE) visant l'introduction d'une action nominative unique.

Page 3



## 2. Avantages recherchés

La Banque cantonale de Genève dispose d'une structure de capital relativement complexe résultant de la fusion de deux banques en 1994 ainsi que de l'opération d'assainissement effectuée en 2000.

Il est proposé de moderniser et de simplifier la structure du capital actions par l'introduction d'une action nominative unique et la suppression de privilèges rattachés aux catégories d'actions détenues par les collectivités publiques pour les raisons suivantes:

1. Un capital composé exclusivement d'actions nominatives aux caractéristiques unifiées permettra d'assurer une plus grande transparence de l'actionariat, d'améliorer la liquidité et l'attractivité des titres de la Banque sur le marché, de garantir le respect des principes du bon gouvernement d'entreprise exigée par la FINMA et de répondre aux exigences actuelles en matière de transparence ainsi qu'aux recommandations du Groupe d'action financières (GAFI) qui coordonne au niveau inter-gouvernemental la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.
2. Actuellement, la répartition du capital en plusieurs catégories d'actions, péjore la liquidité de ces titres sur le marché. De plus, l'existence de privilèges en termes de droits de vote et de droits financiers (restreint les volumes traités en bourse) rend difficile l'évaluation des différentes catégories d'actions. Ces facteurs affectent négativement l'attractivité de l'action au porteur pour les investisseurs privés ou institutionnels.

Page 4



## 2. Avantages recherchés

3. Le passage à l'action unique introduira une structure de capital simple et moderne où chaque action sera véritablement égale à une autre. Seules les obligations et seuls les privilèges attribués spécifiquement aux collectivités publiques – par exemple le droit de désigner certains membres du conseil d'administration ou l'attribution exceptionnelle du Canton au bénéfice (conformément à l'art. 34 al. 5 des statuts) – subsisteront.
4. Il sera possible d'assurer la reconnaissance de l'ensemble du capital de la Banque en tant que fonds propres de base durs au sens de la nouvelle Ordonnance du Conseil fédéral sur les fonds propres. De plus, si cela devait s'avérer opportun, la Banque aurait un recours facilité à des instruments convertibles en actions.
5. L'introduction d'une action nominative unique ne remet en cause ni la forme juridique de la Banque (société anonyme de droit public au sens de l'art. 763 CO), ni la participation des collectivités publiques à son capital, deux caractéristiques qui sont ancrées dans la Constitution de la République et canton de Genève (art. 189). Elle ne changera pas non plus le montant du capital social.
6. Les droits des actionnaires au porteur resteront inchangés. Les actions au porteur seront simplement échangées contre des actions nominatives.

## 3. Synthèse

En résumé, la simplification du capital de la Banque au moyen de l'introduction d'une action nominative unique aura les avantages suivants:

1. Une plus grande transparence de l'actionariat.
2. Une amélioration de la liquidité et de l'attractivité du titre tout en garantissant le respect des principes de bonne gouvernance.
3. La garantie que l'entier du capital social de la Banque soit reconnu en tant que fonds propres de base durs.
4. Une recours facilité à des instruments convertibles en actions.

Cette structure de capital, déjà adoptée par les banques cantonales bernoise, lucernoise, saint-galloise et vaudoise, répond aux exigences actuelles en matière de transparence et de bonne gouvernance.

Le Conseil d'administration de la Banque forme le vœu que le Grand Conseil approuvera cette mesure de simplification du capital de la Banque afin que celle-ci puisse opérer à armes égales sur le marché et mener à bien sa mission de soutien au développement du canton de Genève.

## 4. Prochaines étapes

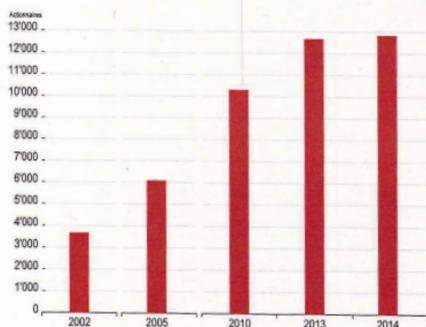
1. Un projet de convention d'actionnaires est en cours de préparation. La convention fixera notamment le nombre minimal d'actions que les collectivités publiques doivent détenir pour respecter les exigences de la loi fédérale sur les banques (LB) et la Constitution genevoise.
2. Les statuts de la Banque seront adaptés dès que les modifications de la LBCGe seront en vigueur.
3. Une fois les modifications de la LBCGe votées par le Grand Conseil, la révision des statuts devra être votée par l'Assemblée générale de la Banque puis être formellement approuvée par la FINMA; pour entrer en force, les modifications statutaires devront enfin être ratifiées par le Grand Conseil.
4. Ces étapes franchies, une demande de cotation et l'échange des titres aura lieu en coordination avec SIX AG.

Page 7

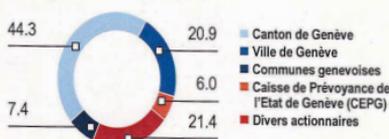


## Annexe 1: Evolution de l'actionariat

- 12'839 actionnaires au 31.12.14: collectivités publiques, investisseurs institutionnels, caisses de pension, fonds de placement et personnes privées (12'481)



Répartition du capital selon l'actionariat en %



Page 8



## Annexe 2: La structure actuelle du capital

La structure du capital de la Banque est donnée par l'art. 4 des statuts :

Le capital-actions s'élève à CHF 360 millions; il est divisé comme suit:

- Actions nominatives A de CHF 50 nominal: 2'651'032 actions.
- Actions nominatives B de CHF 50 nominal: 1'590'620 actions.
- Actions au porteur de CHF 100 nominal: 1'479'174 actions.

L'intégralité des actions nominatives A + B doivent représenter au moins la majorité de l'ensemble des voix attribuées.

L'intégralité des actions nominatives A + B doivent être détenues par le canton de Genève et les communes genevoises. Chaque commune est tenue de conserver au moins 2'010 actions nominatives A.

Pour mémoire:

- Les actions **nominatives A** ont été émises lors de la création de la Banque en 1994.
- Les actions **nominatives B** ont été créées lors de l'augmentation du capital en 2000, lors de cette augmentation, 554'690 actions au porteur ont également été créées.

## Annexe 3: Répartition actuelle de l'actionnariat

### DROITS DE VOTE DETENUS PAR LES COLLECTIVITES PUBLIQUES SITUATION AU 31.12.2014

ACTIONNAIRES	ACTIONS PORTEUR	ACTIONS NOMINATIVES A & B	TOTAL DES VOIX	VALEUR NOM. CHF POUR ACT. PORTEUR	VALEUR NOM. CHF POUR ACT. NOMIN.	TOTAL VALEUR NOMINALE	% EN VOIX	% EN CAPITAL
Canton de Genève	338'636	2'610'443	2'949'079	33'863'600.00	125'522'150.00	159'385'750.00	49.802%	44.274%
Ville de Genève	147'270	1'206'106	1'353'376	14'727'000.00	60'405'300.00	75'132'300.00	23.692%	20.870%
Municipalités	6'963	523'103	530'066	596'300.00	26'155'150.00	26'751'450.00	9.248%	7.431%
DROITS DETENUS LES COLL.PUB.	491'989	4'241'652	4'733'641	49'186'900.00	212'082'600.00	261'269'500.00	82.742%	72.575%
AUTRES ACTIONNAIRES IMPORTANTES								
CPEG (Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève).	214'400	0	214'400	21'440'000.00	0.00	21'440'000.00	3.748%	5.956%
Rappel capital existant	1'479'174	4'241'652	5'720'826	147'917'400	212'082'600.00	360'000'000.00		

## Annexe 4: Répartition future de l'actionnariat

SIMULATION Action Nominative de 50.-	EX ACTIONS PORTEUR	EX ACTIONS NOMINATIVES	TOTAL DES VOIX	VALEUR NOM. CHF POUR EX ACT. PORTEUR	VALEUR NOM. CHF POUR EX ACT. NOMIN.	TOTAL VALEUR NOMINALE	% EN VOIX	% EN CAPITAL
<b>ACTIONNAIRES</b>								
Canton de Genève	677'272	2'510'443	3'187'715	33'863'600.00	125'622'150.00	159'385'750.00	44.274%	44.274%
Ville de Genève	294'540	1'208'106	1'502'646	14'727'000.00	60'405'300.00	75'132'300.00	20.870%	20.870%
Municipalités	11'926	523'103	535'029	596'300.00	26'155'150.00	26'751'450.00	7.431%	7.431%
<b>DROITS DETENUS LES COLL.PUB.</b>	<b>983'738</b>	<b>4'241'652</b>	<b>5'225'390</b>	<b>49'186'900.00</b>	<b>212'082'600.00</b>	<b>261'269'500.00</b>	<b>72.575%</b>	<b>72.575%</b>
<b>AUTRES ACTIONNAIRES IMPORTANTES</b>								
CPEG (Caisse de Prévoyance de l'Etat de Genève)	428'800	0	428'800	21'440'000.00	0.00	21'440'000.00	5.966%	5.966%
<b>Rappel capital existant</b>	<b>2'958'348</b>	<b>4'241'652</b>	<b>7'200'000</b>	<b>147'917'400</b>	<b>212'082'600.00</b>	<b>360'000'000.00</b>		

Action BCGE nominative de CHF 50.- de nominal

L'Etat diminuerait son contrôle des droits de vote de 49,8% à 44,3% et ceci sans aucun changement dans sa participation.

1) On double les voix des actions "au porteur" :	avant : 1'497'174	après : 2'958'348
2) Les droits de vote sur les actions nominatives (A & B) restent inchangés	avant : 4'241'652	après : 4'241'652
3) Le total des droits de vote :	avant : 5'720'826	après : 7'200'000
4) Les droits de vote des actions	avant : 25.86 %	après : 41.09 %
	avant : 74.14 %	après : 58.91 %



### Banque Cantonale de Genève

Quai de l'île 17  
 1211 Genève 2  
 Tél.: +41 (0)58 211 21 00  
 www.bcge.ch

Les informations contenues dans ce document s'appuient sur des données et statistiques issues de BCVA ou BCGE à la date indiquée. Ce document ne constitue pas un élément contractuel. Toutes les valeurs mentionnées sont soumises aux fluctuations du marché. Les performances passées ne garantissent pas des performances futures. La responsabilité de la Banque Cantonale de Genève et du Groupe BCGE ne saurait être engagée.



### Banque Cantonale de Genève

Je connais mon banquier



*annexe 2 - PV du 15 mai 2015*

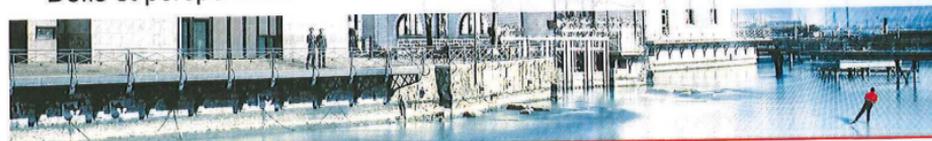
## Perspectives 2015

- **La banque entend poursuivre son expansion commerciale malgré un contexte financier national et international incertain. Elle table sur la diversité de ses compétences et sur l'adéquation de son modèle d'affaires aux spécificités de l'économie genevoise**
- ▶ La croissance des affaires à forte valeur ajoutée et la fidélité de sa clientèle confirment le positionnement stratégique favorable de la BCGE
- ▶ La solidité financière de la banque, attestée par son rating, en fait une adresse de dépôt sûre et stable
- ▶ La banque relève la persistance de taux extraordinairement bas et une forte volatilité des devises, des phénomènes susceptibles d'influencer sa marge d'intérêts et ses revenus de commissions
- ▶ L'augmentation des crédits restera modérée en raison de la réglementation sur les fonds propres et du volant anticyclique
- ▶ La banque accentue le développement de ses affaires moins consommatrices de fonds propres (private banking, asset management, fonds, fusions-acquisitions, conseils en ingénierie financière)
- **Pour 2015, la banque table sur un bénéfice comparable à celui de 2014**

## Sommaire

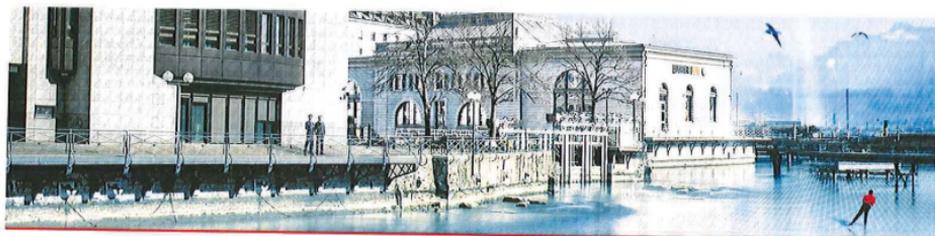


Notre identité  
 Nos prestations et produits  
 Nos valeurs  
 Nos résultats  
 Défis et perspectives





## Notre identité



"Je connais mon banquier"

Page 4



## Priorités stratégiques 2015

### Priorités 2015

1. Partenaire central de l'économie régionale et des entreprises
2. Croissance sélective des financements hypothécaires
3. Expansion ciblée dans le private banking suisse et international
4. Accroissement des parts de marché dans l'asset management et les fonds de placement
5. Amélioration de la productivité opérationnelle

### Risques

1. Impact sur la conjoncture de la faible croissance économique européenne
2. Fluctuations amples des devises
3. Criminalité économique
4. Retournement brutal sur la situation des taux
5. Coûts des adaptations réglementaires

"Je connais mon banquier"

Page 33 | Informations variables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

**2014: exercice réussi****Défis 2014\***

Partenaire central de l'économie régionale et des entreprises

Croissance sélective des financements hypothécaires

Croissance ciblée dans le private banking suisse et international

Croissance de l'asset management et des fonds de placement

Amélioration de la productivité opérationnelle

**Réalisations 2014**

- ✓ Crédits à l'économie: +CHF 1 mia en 3 ans à CHF 13.9 mias
- ✓ Croissance modérée des créances hypothécaires à la clientèle: +2% (+CHF 184 mios)
- ✓ Augmentation des actifs gérés et administrés: CHF 19.8 mias (+CHF 0.5 mia)
- ✓ Importants apports dans les fonds de placement, qui totalisent CHF 1.3 mia
- ✓ Charges d'exploitation maîtrisées
- ✓ Cost/income ratio en dessous de 58%

\*Nos défis 2014 présentés à la conférence de presse du 27.2.2014

"Je connais mon banquier"

Page 32 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

**La Banque universelle de Genève**

Banque de dépôt sûre

Cotée en bourse SIX Swiss Exchange

Rating S&P A+/A-1/Stable

Centre de décision à Genève

Depuis 1816

Forte capitalisation

Financier de l'économie genevoise

"Je connais mon banquier"

Page 5 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Les chiffres-clés de la Banque Cantonale de Genève

**CHF 13.9 mias**

Pôle principal du financement de l'économie genevoise

**CHF 17.5 mias**

Total bilan

**CHF 1.2 mia**  
Fonds propres

**CHF 19.8 mias**

Fonds gérés et administrés

**760<sup>e</sup> classement mondial des banques**  
**27<sup>e</sup> banque suisse<sup>1</sup>**

<sup>1</sup> The Bankers' Almanac - Selon la taille de bilan - 31.12.2013



© BCGE

"Je connais mon banquier"

Page 6 | Informations valables au 31.12.2014

**BCGE**

Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Défis et perspectives



© BCGE

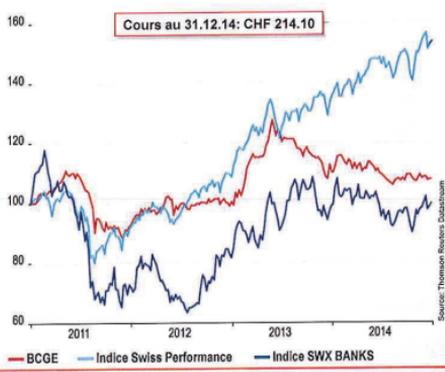
"Je connais mon banquier"

Page 31

**BCGE**

## Action BCGE en ligne avec le secteur bancaire

- La capitalisation boursière (CHF 771 mios) représente 62.4% des fonds propres



- La performance avec dividende depuis le 1.1.2011 est de 8% (soit 2% p.a.)
- Potentiel important de hausse entre le cours de bourse (CHF 214.10) et la valeur intrinsèque (fonds propres) de l'action (CHF 349)

"Je connais mon banquier"  
Page 30 | Informations valables au 31.12.2014



## Un actionariat diversifié



**Capital-actions de 360 millions**

Plus de 12'000 clients-actionnaires **27.4%**



**Actionariat public\* 72.6%**

\* Répartition du capital: Canton de Genève: 44.3%    Ville de Genève: 20.9%    44 communes genevoises : 7.4%  
Répartition des voix: Canton de Genève: 49.8%    Ville de Genève: 23.7%    44 communes genevoises : 9.2%



"Je connais mon banquier"  
Page 7 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

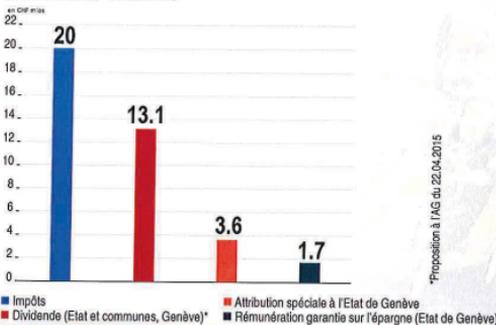
Nos résultats

## Contribution importante de la BCGE aux collectivités publiques

- CHF 38 mios de valeur distribuée aux collectivités en 2014
- CHF 327 mios ont été versés aux pouvoirs publics ces 10 dernières années

### Répartition de la contribution 2014 aux collectivités publiques

(chiffres consolidés - groupe BCGE)



### Valeur distribuée aux collectivités publiques



"Je connais mon banquier"

Page 8 | Informations valables au 31.12.2014

Notre identité

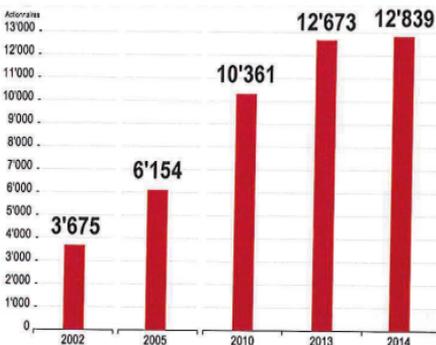
Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

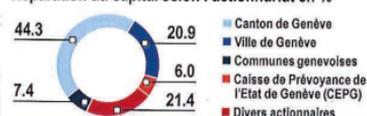
## 166 nouveaux actionnaires en 2014

- 12'839 actionnaires: collectivités publiques, investisseurs institutionnels, caisses de pension, fonds de placement et personnes privées (12'481)



- Actionnariat privé diversifié: 85% détiennent entre 1 et 25 actions
- 634 collaborateurs de la BCGE, soit 83%, sont actionnaires et détiennent 2% du capital de la banque

### Répartition du capital selon l'actionnariat en %

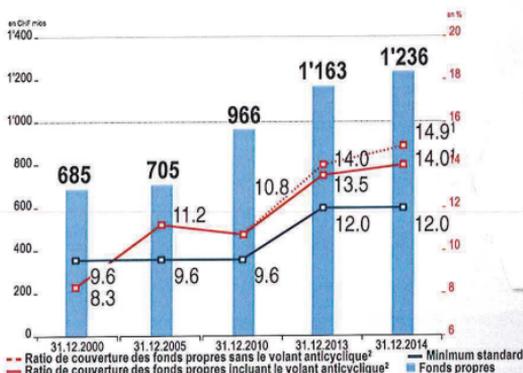


"Je connais mon banquier"

Page 29 | Informations valables au 31.12.2014

## Nouvelle progression des fonds propres (+6.2%)

■ Croissance annuelle des fonds propres de CHF 73 mio à CHF 1.24 mia



- Dotation supplémentaire de CHF 15 mio à la réserve pour risques bancaires généraux (CHF 120 mio)
- Création de CHF 551 mio de fonds propres supplémentaires depuis 2000

Rating S&P, A+/A-/Stable confirmé (1.12.2014)

<sup>1</sup> En prenant en compte l'emprunt obligatoire subordonné de type AT1

<sup>2</sup> Fonds propres divisés par les actifs pondérés en fonction du risque

## Une banque de proximité



**1** résident genevois **sur 2** est client

**68** métiers spécialisés

**146** appareils bancaires



**22** agences

**710** collaborateurs\*

**13'000** entreprises clientes

\*Equivalent: 100%



Notre identité

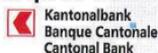
Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Partenaire d'un réseau bancaire puissant

24 banques cantonales



3<sup>e</sup> force bancaire en Suisse

29% du marché bancaire suisse



31% du financement des PME

17'200 collaborateurs

"Je connais mon banquier"  
Page 10 | Informations valables au 31.12.2013



Notre identité

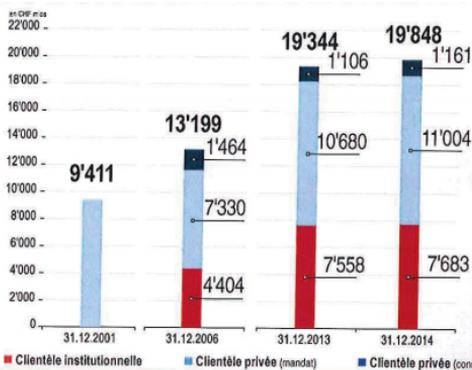
Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Progression de plus de CHF 500 mios des fonds gérés et administrés

- Les mandats de gestion et les fonds de placement livrent des performances de qualité
- Le dispositif de conseil destiné à la clientèle internationale a été adapté aux changements des conditions-cadres



- Les activités de private banking résistent bien aux transformations structurelles du secteur (CHF 12.2 mia): +3.2%
- Croissance régulière de la gestion institutionnelle (CHF 7.7 mia): +1.7%
- BCGE 1816 (bourse en ligne) en forte croissance, compte 4'600 clients: +32%

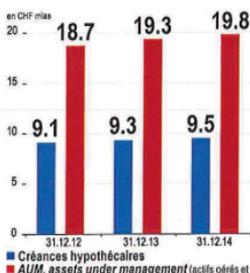
"Je connais mon banquier"  
Page 27 | Informations valables au 31.12.2014



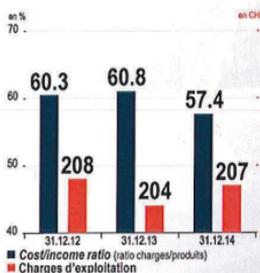
## Progression du bénéfice à plus de CHF 76 mios (+4.4%)

- Compétitivité: croissance des crédits et de la gestion de fortune
- Productivité: parmi les meilleurs banques suisses avec activités internationales
- Profitabilité nette: en hausse marquée
- Fonds propres: CHF 1.24 mia (+6.2%)

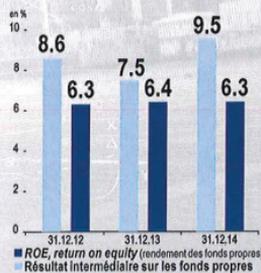
### Compétitivité ↗



### Productivité ↗



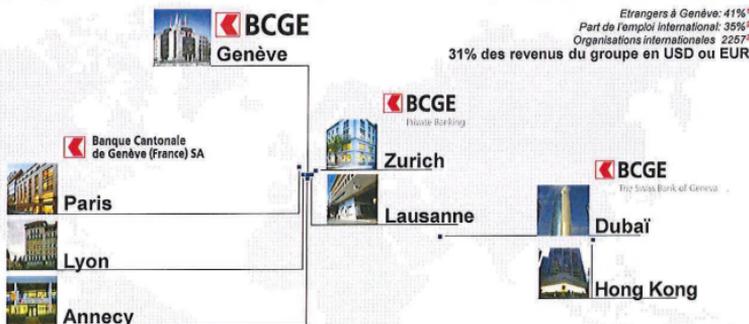
### Profitabilité ↗



"Je connais mon banquier"  
Page 26 | Informations variables au 31.12.2014



## Une présence pour accompagner la Genève internationale



BCGE Netbanking™  
BCGE 1816™  
<http://mobile.bce.ch>

<sup>1</sup>2014, OCSTAT  
<sup>2</sup>2008, OCSTAT  
<sup>3</sup>2012, OCSTAT

"Je connais mon banquier"  
Page 11 | Informations variables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats



## Nos prestations et produits



«Je connais mon banquier»  
Page 12



Notre identité

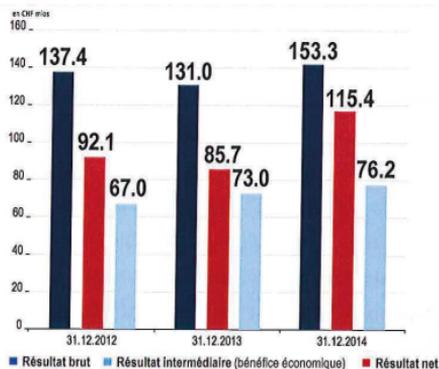
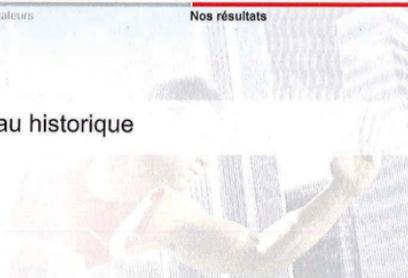
Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Bénéfice net record

- La profitabilité se place à un très haut niveau historique



- Le bénéfice brut progresse fortement de 16.9%
- Le bénéfice intermédiaire<sup>1</sup> (+34.7%) atteste d'une performance opérationnelle et commerciale de haute valeur
- Le bénéfice net poursuit sur sa tendance haussière (+CHF 3.2 mio)

<sup>1</sup> Bénéfice économique

«Je connais mon banquier»  
Page 25 | Informations variables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats



## Résultats 2014



© BCGE

"Je connais mon banquier"  
Page 24



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Une offre professionnelle pour tous les acteurs économiques

**PARTICULIERS**  
La banque de tous les Genevois

**CENTRES DE  
COMPETENCES**  
De la  
salle des marchés à  
l'ingénierie financière

**ENTREPRISES**  
De la micro-entreprise aux multinationales

**INSTITUTIONNELS**  
Des caisses de pension aux *family offices*

© BCGE

"Je connais mon banquier"  
Page 13 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Une palette de services complète et originale



### PARTICULIERS

La banque de tous les Genevois

Service bancaires quotidiens  
226'000 clients

Conseil patrimonial  
2'400 BCGE Check-up/an

Epargne et prévoyance  
CHF 4.9 mias d'épargne

Private banking  
CHF 12.2 mias total d'actifs gérés et administrés

Financement privés  
CHF 3.7 mias financement hypothécaire

"Je connais mon banquier"

BDO

"Je connais mon banquier"

Page 14 | Informations valables au 31.12.2014



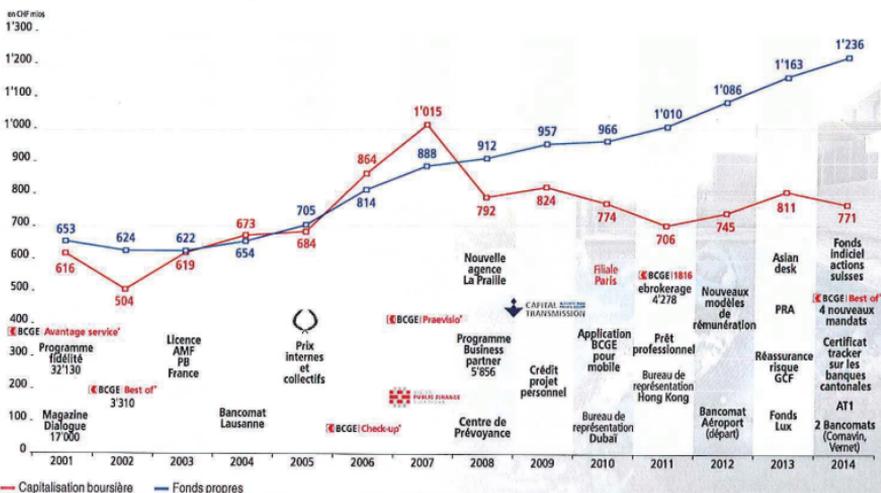
Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Une constante: l'innovation



BDO

"Je connais mon banquier"

Page 23 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Particuliers: une relation privilégiée

**Qualité et indépendance**  
du conseil/service

Politique de **risque modéré**

**Solutions adaptées**

**Rendement du capital optimal**

**simplicité et performance**

**Réactivité**

**Fidélité clients et actionnaires récompensée**

LEADER

"Je connais mon banquier"

Page 22 | Informations variables au 31.12.2014

**BCGE**

Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Un appui de qualité aux entreprises et à leurs dirigeants

**ENTREPRISES**

De la micro-entreprise aux multinationales

**Financement de l'entreprise**  
**1** entreprise genevoise **sur 2** est cliente

**Conseil financier stratégique**  
**5** mandats **M&A** en 2014

**Financement des collectivités publiques**  
**CHF 2.8** mia

**Global commodity finance**  
**CHF 1.5** mia

**Financement de l'immobilier professionnel**  
**CHF 3.1** mia

*"Appuyer votre entreprise au bon moment  
par une action précise et puissante"*

LEADER

"Je connais mon banquier"

Page 15 | Informations variables au 31.12.2014

**BCGE**

Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Une expertise reconnue

### INSTITUTIONNELS

Des caisses de pension aux *family offices*

#### Marchés financiers

Multi-asset trading floor, CHF 25 mias p.a. Forex, SIX licensed

#### Asset management

CHF 8 mias

#### Banques et assurances

412 banques clientes

"Focus on fundamental value"

e-focus

"Je connais mon banquier"

Page 16 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Immobilier: une doctrine de financement spécifique

L'immobilier est une classe d'actifs à part entière

Réalisme sur les risques et corrélations aux taux

Financements individualisés

Expertises confiées à des professionnels

Offre spécifique pour chaque segment de marché

e-focus

"Je connais mon banquier"

Page 21 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Entreprises: une doctrine d'engagement transparente

**Philosophie de financement distincte (8 principes)**

**Analyse dynamique des sociétés**

**Coopération interactive à long terme**

Relation de **confiance** valorisée

**Etude approfondie du *cash flow* libre futur**

**Appréciation individuelle des risques**



BCGE

"Je connais mon banquier"

Page 20 | Informations valables au 31.12.2014



Notre identité

Nos prestations et produits

Nos valeurs

Nos résultats

## Nos valeurs



BCGE

"Je connais mon banquier"

Page 17



## Les éléments qui nous distinguent

**Gestion de fortune: une philosophie d'investissement affirmée**

**Entreprises: une doctrine d'engagement transparente**

**Immobilier: une doctrine de financement limpide**



## Gestion de fortune: une philosophie d'investissement affirmée

**Architecture ouverte**

**Transparence et simplicité**

**Diversification élevée des actifs**

**Création de valeur par l'économie réelle**

**Robustesse**

**Performance sur le long terme**





ASSOCIATION DES COMMUNES GENEVOISES  
Boulevard des Promenades 20 - 1227 Carouge  
Tél. 022 309 33 50 Fax 022 309 33 55  
Correspondance : case postale 1276  
info@acg.ch - www.acg.ch



Grand Conseil de la République et canton  
de Genève

**Madame Anne-Marie von Arx-Vernon**  
Présidente de la commission des finances  
Case postale 3964  
1211 Genève 3

Carouge, le 12 mai 2015

**Concerne : PL 11586 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève**

Madame la Présidente,

Votre courrier du 22 écoulé nous est bien parvenu et nous vous en remercions.

Par la présente, nous vous confirmons que notre Association a préavisé favorablement ce projet qui nous a été soumis par le Département des finances avant son dépôt devant le Grand Conseil.

Cela étant, l'étude approfondie menée postérieurement à notre préavis - donné dans les délais fort courts qui nous ont été imposés- a fait apparaître le risque bien réel, pour les collectivités publiques, de se retrouver dans l'obligation future de souscrire de nouvelles actions, afin de permettre le respect de l'obligation constitutionnelle de détention de la majorité des voix attachées au capital social.

Il découle de ce qui précède que toute augmentation future du capital - qu'elle soit ferme ou conditionnelle - susceptible d'entraîner une obligation de souscription pour les pouvoirs publics nécessitera préalablement la signature d'une nouvelle convention d'actionnaires.

Enfin, eu égard au fait que la participation de la Ville de Genève au capital de la BCGe dépasse largement celle des autres communes, une consultation spécifique de son exécutif se justifie également.

Espérant avoir ainsi répondu à votre attente, nous vous souhaitons bonne réception de ces lignes et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Directeur général

Alain Rüttsche

La Présidente

Catherine Kuffer-Galland

Copies: - M. Serge Dal Busco, Conseiller d'Etat en charge du Département des finances  
- Conseil administratif de la Ville de Genève  
- M. Jean-Marc Mermoud, représentant de l'ACG au Conseil d'administration de la BCGe

DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DU LOGEMENT

LA CONSEILLÈRE ADMINISTRATIVE



Mme Anne-Marie Von Arx-Vernon  
Présidente de la Commission des finances  
Grand Conseil  
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2  
Case postale 3970  
1211 Genève 3

Genève, le 12 mai 2015

**Objet**

**Annule et remplace  
PL 11586 modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05)**

Madame la Présidente,

Le Conseil administratif m'a chargé de répondre à votre courrier daté du 22 avril 2015.

Je vous confirme que la Ville de Genève a préavisé positivement l'avant-projet de loi qui lui a été soumis par le Conseil d'Etat préalablement au dépôt par devant le Grand Conseil.

Une convention d'actionnaires reste toutefois à établir en vue de respecter l'art. 189 al. 2 de la Constitution de la République et canton de Genève. A cet égard, la Ville de Genève souhaite que ce contrat contienne une clause annulatoire en cas d'augmentation de capital, ferme ou conditionnelle. En effet, la Ville de Genève envisage de s'engager à conserver des actions de la Banque que proportionnellement à la structure de capital existante à ce jour, afin d'atteindre le seuil constitutionnel de 50%. Il est inenvisageable que la Ville de Genève soit contrainte à souscrire mécaniquement à de nouvelles émissions de capital.

De plus, dans le contexte de l'article constitutionnel susmentionné, la Ville de Genève émet les plus grandes réserves quant à l'usage d'éventuelles émissions d'obligations convertibles conditionnelles.

Je vous saurai gré de bien vouloir faire figurer la présente position dans le rapport de commission y relatif.

Je demeure volontiers à la disposition de la commission pour de plus amples informations et je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'expression de mes sentiments distingués.

Sandrine Salerno

RUE DE L'HÔTEL-DE-VILLE 5  
CASE POSTALE, CH-1211 GENÈVE 3  
T +41(0)22 418 22 33  
F +41(0)22 418 22 51

www.ville-geneve.ch  
www.geneva-city.ch  
TPG BUS 36 (ARRÊT HÔTEL-DE-VILLE)

amendement 4 - PV du 9/12/2015



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE  
GRAND CONSEIL

Commission des finances  
Séance du 9 décembre 2015

## DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Conseil d'Etat

Concerne: PL 11586 (modification de la loi sur la Banque cantonale de Genève)

### TEXTE

#### Art. 18, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur).

<sup>2</sup> Elle est exonérée des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital proportionnellement à la part du capital de la banque qui doit être détenue par les collectivités publiques en application de l'article 189 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012. Cela correspond à une exonération fixée à 50%.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions transitoires prévues à l'article 27 de la présente loi.

#### Art. 27 Assujettissement à l'impôt selon l'article 18 (nouveau)

##### Modifications du [... à compléter]

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 3 du présent article, l'exonération fiscale prévue à l'article 18, alinéa 2, est graduellement supprimée au cours des 5 années civiles qui suivent l'entrée en vigueur des modifications du [... à compléter].

<sup>2</sup> Les pourcentages d'exonération s'établissent comme suit :

Année civile	Pourcentage d'exonération
Année N, entrée en vigueur de la loi	50%
Année N + 1	40%
Année N + 2	30%
Année N + 3	20%
Année N + 4	10%
Année N + 5	0%

<sup>3</sup> En cas de baisse des taux des impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital liée à la réforme de l'imposition des entreprises III prenant effet durant l'une des années civiles mentionnées aux alinéas précédents, l'exonération fiscale est supprimée avec effet l'année de la mise en œuvre de la modification des taux.

<sup>4</sup> L'article 18, alinéa 2, est abrogé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant l'atteinte du pourcentage de 0%.

**Prof. Dr. Rashid Bahar**  
Rechtsanwalt, LL.M.  
+41 58 261 50 00  
rashid.bahar@baerkarrer.ch

**BÄR  
& KARRER**

Banque Cantonale de Genève  
A l'attention de  
Monsieur Philippe Marti  
Directeur juridique  
Case postale 2251  
1211 Genève 2

Genève, le 10 avril 2015

411007/395/gfr/24536294

### **Offre publique d'acquisition obligatoire au sens de la LBVM**

Cher Monsieur,

Faisant suite à notre entretien du 26 mars 2015 et nos discussions subséquentes, nous avons l'avantage de vous faire part ci-après de notre analyse juridique relative au devoir de présenter une offre publique d'acquisition obligatoire au sens des articles 32 et 52 de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**LBVM**", RS 954.1).

Il s'agit de déterminer, à la demande de la Commission des finances du Grand Conseil, si la Banque Cantonale de Genève S.A. ("**BCGe**") et en particulier le Canton de Genève ("**Canton**"), la ville de Genève ("**Ville**") ou les communes ("**Communes**") pourraient être soumis au régime de l'offre publique d'acquisition ("**OPA**") obligatoire au sens des articles 32 et 52 LBVM en franchissant un seuil prévu à ces articles ou en concluant une convention d'actionnaires.

Après un bref résumé de l'état de fait sur lequel nous nous sommes basés, nous procéderons à l'analyse juridique de cette question en déterminant le champ d'application de la LBVM, puis en examinant successivement l'offre publique d'acquisition obligatoire sous l'angle de l'article 32 LBVM et 52 LBVM. Enfin, nous considérerons le cas de l'action de concert.

**Bär & Karrer**  
Avocats

**Genève**  
Bär & Karrer SA  
12, quai de la Poste  
CH-1211 Genève 11  
Phone: +41 58 261 57 00  
Fax: +41 58 261 57 01  
geneve@baerkarrer.ch

**Zürich**  
Bär & Karrer AG  
Brandschenkestrasse 90  
CH-8027 Zürich  
Phone: +41 58 261 50 00  
Fax: +41 58 261 50 01  
zuerich@baerkarrer.ch

**Lugano**  
Bär & Karrer SA  
Via Vagezzi 6  
CH-6901 Lugano  
Phone: +41 58 261 58 00  
Fax: +41 58 261 58 01  
lugano@baerkarrer.ch

**Zoug**  
Bär & Karrer AG  
Basenstrasse 8  
CH-6301 Zoug  
Phone: +41 58 261 59 00  
Fax: +41 58 261 59 01  
zug@baerkarrer.ch

[www.baerkarrer.ch](http://www.baerkarrer.ch)

## I Résumé de l'état de fait

- 1 La BCGe est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 du Code des obligations. Elle trouve son fondement dans l'article 189 de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 ("**Cst.-Ge**", RSG A 2 00). Elle est régie par la Loi sur la Banque cantonale de Genève du 24 juin 1993 ("**LBCGe**", RSG D 2 05).
- 2 Le capital de la Banque est divisé en actions nominatives et actions au porteur. Les actions nominatives sont entièrement détenues entre le canton et l'ensemble des communes (art. 7 al. 2 LBCGe) et les actions au porteur sont ouvertes aux actionnaires privés (art. 7 al. 4 LBCGe). De plus, la Cst.-Ge et la LBCGe obligent le Canton et les Communes ensemble à détenir la majorité des droits de vote (art. 7 al. 2 LBCGe).
- 3 La LBCGe prévoit également que le conseil d'administration de la BCGe se compose de 11 membres et comprend (a) 8 membres représentant l'actionnariat nominatif, dont 5 désignés pour le Canton par le Conseil d'Etat et 3 désignés par les Communes, dont 2 par la Ville de Genève et 1 par les autres Communes et (b) 3 membres représentant l'actionnariat au porteur et élus par lui.
- 4 Ses statuts ne contiennent pas de clause dite d'*opting-out* au sens de l'article 32, alinéa 2 LBVM.
- 5 La LBCGe est actuellement en cours de révision. Le projet de loi modifiant la loi sur la Banque cantonale de Genève (LBCGe) (D 2 05), du 21 janvier 2015, (PL 11586) envisage de modifier l'article 7 LBCGe en vue d'introduire l'action unique et prévoit que les collectivités publiques concluent une convention d'actionnaires afin de respecter l'exigence constitutionnelle de conserver la majorité du capital et des droits de vote en mains des collectivités publiques. La composition du conseil d'administration reste fondamentalement inchangée, en ce sens que les collectivités publiques conservent leur droit de déléguer des membres du conseil selon la même clé de répartition.
- 6 Nous partons du principe que le Canton détenait 39,9% des droits de vote, ou à tout le moins plus de 33 1/3 % des droits de vote, lors de l'entrée en vigueur de la LBVM le 1<sup>er</sup> janvier 1998 . Il a franchi le seuil des 50% suite à l'assainissement de la BCGe. Il a franchi ce seuil à la baisse le 30 octobre 2013 pour détenir 49,8 % des droits de vote<sup>1</sup>.
- 7 La Ville détenait, lors de l'entrée en vigueur de la LBVM, ou à tout le moins en date du 11 mai 2000, 26 % des droits de vote. A ce jour, la Ville détient 23,69 % des droits de vote.

<sup>1</sup> [http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/major\\_shareholders\\_fr.html](http://www.six-exchange-regulation.com/obligations/disclosure/major_shareholders_fr.html) (consulté le 25.03.2015).

## II Executive Summary

- La BCGe est une société de droit suisse, dont une partie des actions sont cotées dans une bourse en Suisse. Elle est dès lors soumise à la Section 5 et aux articles 52 et 53 LBVM relatifs aux obligations de présenter une offre publique d'achat.
- Selon l'article 32 LBVM, quiconque acquiert, directement, indirectement ou de concert avec un tiers, des actions lui donnant plus de 33 1/3 % des droits de vote doit présenter une offre publique d'acquisition.
- Par ailleurs, selon l'article 52 LBVM, toute personne qui disposait à l'entrée en vigueur de la LBVM de plus de 33 1/3 % mais moins de 50 % des droits de vote est soumise à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition si elle acquiert, directement, indirectement ou de concert avec un tiers, de nouvelles actions qui, ajoutées à celles préexistantes, lui font franchir le seuil de 50% des droits de vote de la société. Lorsque le seuil de 50 % des droits de vote est réduit, après l'entrée en vigueur de la LBVM et refranchi subséquemment, l'obligation de faire une offre est maintenue.
- Des actionnaires sont réputés agir de concert, lorsqu'ils accordent leur comportement, notamment par une convention d'actionnaire, en vue de contrôler la société.
- Le Canton disposait au 1<sup>er</sup> janvier 1998, date de l'entrée en vigueur de la LBVM de plus de 33 1/3 % des droits de vote. Le Canton détient aujourd'hui 49,8 % des droits de vote. S'il entend acquérir de nouveaux droits de vote qui lui feront franchir le seuil de 50 %, il devra alors présenter une offre publique d'acquisition obligatoire.
- La Ville détient à ce jour 23,69 % des droits de vote de la BCGe. Si elle entend acquérir de nouvelles actions lui procurant plus de 33 1/3 % des droits de vote, elle devra présenter une offre publique d'acquisition obligatoire.
- Une convention d'actionnaires qui se limiterait à garantir le maintien de la majorité du capital et des droits de vote de la BCGe en mains publiques ne constitue pas, en l'absence d'autre moyen de concertation, un accord en vue de contrôler la société.

## III Analyse juridique

- 8 Il convient d'examiner dans un premier temps si la BCGe est soumise aux dispositions de la LBVM s'agissant des offres publiques d'acquisition. Dans un deuxième temps, nous procéderons à une analyse de l'obligation de présenter

une offre publique d'acquisition obligatoire selon les articles 32 et 52 LBVM, y compris sous l'angle de l'action de concert.

## **1 Champ d'application de la LBVM**

- 9 Selon l'article 22, alinéa, 1 LBVM, pour que les dispositions de la Section 5 sur les OPA ainsi que les articles 52 et 53 LBVM s'appliquent aux personnes désirant acquérir des titres d'une société, il faut que (a) ladite société ait son siège en Suisse (cf. *infra* 1.1) et (b) qu'au moins une partie de ses titres soient cotés en Suisse (cf. *infra* 1.2).

### **1.1 Société suisse**

- 10 Est considérée comme suisse, toute société qui a été fondée selon le droit suisse et dont le siège statutaire se trouve en Suisse.<sup>2</sup>
- 11 En l'espèce, la BCGe est une société anonyme de droit public au sens de l'article 763 du Code des obligations (art. 1 al. 1 LBCGe). Le siège de la BCGe se trouve à Genève (art. 1 al. 2 LBCGe).
- 12 La Banque est donc une société suisse au sens de la LBVM.

### **1.2 Cotation en Suisse**

- 13 S'agissant d'une société suisse, il suffit qu'une seule catégorie des titres de la société soit cotée auprès d'une bourse suisse pour que ce critère soit rempli (art. 22 al. 1 LBVM).<sup>3</sup>
- 14 En l'espèce, les actions au porteur sont cotées auprès de SIX Swiss Exchange. La BCGe est donc une société cotée en Suisse.
- 15 En conclusion, la BCGe est soumise au droit des OPA. La Section 5 et les articles 52 et 53 LBVM lui sont donc applicables. Cette conclusion a été confirmée, du moins implicitement, par la Commission des OPA par une recommandation du 29 mai 2000 concernant l'augmentation de capital réalisée en vue de l'assainissement de la BCGe.<sup>4</sup>

## **2 L'obligation de présenter une offre publique d'acquisition**

### **2.1 En général**

- 16 Selon l'article 32, alinéa 1, LBVM, "*quiconque, directement indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, lui*

<sup>2</sup> Henry PETER/Pascal BOVEY, Droit suisse des OPA, Berne 2013, N. 51 (cité: PETER/BOVEY) ; Rudolf TSCHANI/Jacques IFFLAND/Hans-Jakob DIEM, in Basler Kommentar, Börsengesetz Finanzmarktaufsichtsgesetz, Bâle 2011, ad art. 22 N. 6 (cité: BSK BEHG-AUTEUR).

<sup>3</sup> PETER/BOVEY, N. 55 ; BSK BEHG-TSCHANI/IFFLAND/DIEM, ad art. 22, N. 12.

<sup>4</sup> Recommandation 0063 / 01 du 29 mai 2000 dans l'affaire la Banque cantonale de Genève.

*permettent de dépasser le seuil de 33 1/3 % des droits de vote de la société visée, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société [...].*<sup>5</sup>

- 17 Par ailleurs, selon l'article 52 LBVM, "toute personne qui à l'entrée en vigueur de la présente loi, détient directement ou indirectement ou de concert avec des tiers, des titres qui lui confèrent plus de 33 1/3 %, mais moins de 50 % des droits de vote d'une société visée doit, si cette personne acquiert des titres lui faisant dépasser le seuil de 50 % des droits de vote, présenter une offre portant sur tous les titres cotés de cette société". La LBVM est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.
- 18 Dans ce contexte, l'article 35 de l'Ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières ("**OBVM-FINMA**", RS 954.193) précise que si une personne détient une participation de plus de 50 % des droits de vote lors de l'entrée en vigueur de la loi, la réduit par la suite puis dépasse ultérieurement à nouveau le seuil de 50 %, elle est sujette à l'obligation de présenter une offre au sens de l'article 52 LBVM.<sup>6</sup>
- 19 Dans les deux cas, cette obligation n'est pas absolue. D'une part, les sociétés peuvent, par une disposition statutaire, renoncer complètement au régime de l'offre obligatoire (*opting-out*) conformément à l'article 22, alinéas 2 et 3, LBVM<sup>7</sup>. Cette exception est sans intérêt dans le cas présent puisque la BCGe n'a pas fait usage de cette possibilité. D'autre part, la loi prévoit la possibilité d'obtenir certaines dérogations à l'obligation de présenter une offre soit automatiquement soit sur décision de la Commission des OPA dans des cas justifiés, notamment en cas d'assainissement ou d'impossibilité d'exercer le contrôle (art. 32 al. 2 et 3 LBVM).

## 2.2 Le Canton et la Ville de Genève

- 20 Le Canton détient, individuellement, déjà plus de 33 1/3 % des droits de vote de la BCGe. Il ne fera dès lors pas l'objet d'une obligation de présenter une offre publique d'acquisition s'il acquiert des actions supplémentaires. En revanche, dans la mesure où il détenait plus de 33 1/3 % des droits de vote lors de l'entrée en vigueur de la LBVM, il sera soumis à l'obligation de faire une offre publique d'acquisition s'il franchit le seuil de 50 % des droits de vote.
- 21 A ce jour, la Ville détient, individuellement, 23,69 % des droits de vote et, lors de l'entrée en vigueur de la LBVM, ne détenait pas plus de 33 1/3 % des droits de vote. Elle est donc soumise au régime de l'article 32 OBVM. Par conséquent, elle sera obligée de présenter une offre publique d'acquisition obligatoire au sens de

<sup>5</sup> Voir sur la question: BSK BEHG-HOFSTETTER/SCHILTER-HEUBERGER, ad art. 32 ; Hanspeter DIETZI/Sandra LATOUR, Schweizerisches Börsenrecht, ein Grundriss mit ausgewählten Ausführungserrissen, Bâle-Genève-Munich 2001, p. 89 ss (cité: DIETZI/LATOUR) ; PETER/BOVEY, N 254 ss ; Peter BÖCKLI, Schweizer Aktienrecht, Zurich-Bâle-Genève 2000, § 7 N 241 ss (cité: BÖCKLI).

<sup>6</sup> Cette question était préalablement contestée en doctrine, cf. ATF 130 II 530, c. 5.1 et les références citées ; PETER/BOVEY, N. 259.

<sup>7</sup> BSK BEHG-TSCHANI/IFFLAND/DIEM, ad art. 22, N. 18 ; PETER/BOVEY, N. 446 ss ; BÖCKLI, § 7 N 252 ss ; DIETZI/LATOUR, p. 95 ss.

l'article 32 LBVM, si elle acquiert de nouveaux titres et, de ce fait, dépasse le seuil de 33 1/3 % des droits de vote.

### 3 Action de concert

- 22 En plus de l'état de fait d'une acquisition directe ou indirecte, la LBVM envisage la possibilité d'une offre obligatoire en cas d'action concertée par plusieurs investisseurs (art. 32 al. 1 LBVM).
- 23 La notion d'action de concert est définie dans le contexte des offres obligatoires à l'article 31 OBVM-FINMA par un renvoi à l'article 10 OBVM-FINMA qui définit la notion de concert dans le contexte de la publicité des participations comme toute action par laquelle une personne accorde son comportement avec celui d'un tiers, en vue d'acquiescer des titres de participation ou d'exercer des droits de vote. Dans le contexte de l'offre publique obligatoire, toutefois, le but des parties de contrôler la société est déterminant.<sup>8</sup> Selon le Tribunal fédéral dans l'affaire Quadrant,<sup>9</sup> la notion d'action de concert au sens de l'article 31 OBVM-FINMA ne doit pas être trop facilement admise et doit être examinée au cas par cas.<sup>10</sup>
- 24 L'action de concert en vue de contrôler une société a été admise en présence d'un accord sur la nomination de la majorité des membres du conseil d'administration et la fixation de la stratégie de la société.<sup>11</sup>
- 25 La Commission des OPA a, en revanche, conclu qu'une action de concert n'était pas réalisée lorsque les accords entre les actionnaires visant l'acquisition conjointe de titres, respectivement des contrats d'achat entre actionnaires, ne contenaient aucune mesure de coordination relative à l'exercice des droits de vote ni d'éléments de coordination pour une stratégie relative à la société visée.<sup>12</sup>
- 26 De même, elle a conclu qu'un accord de *lock-up*, par laquelle chaque partie s'engage de ne pas revendre sa participation sans le consentement de l'autre, ne constituait pas un accord en vue du contrôle, pour autant que cette clause n'ait pas d'effet sur le contrôle et n'ait pas été introduite en vue de dominer la société.<sup>13</sup>
- 27 Le projet de loi du 21 janvier 2015 envisage la conclusion d'une convention d'actionnaire entre le Canton, la Ville et les Communes. Une telle situation pourrait constituer une action de concert, si cette convention devait être réputée conclue en vue d'exercer le contrôle de la BCGe.

<sup>8</sup> Olivier BLOCH, Les conventions d'actionnaires et le droit de la société anonyme en droit suisse avec un aperçu de droit boursier, Zurich 2011, p. 326 (cité: BLOCH) ; Jacques IFFLAND, Groupes et actions de concert dans la loi sur les bourses, in Journée 2003 du droit bancaire et financier, THÉVENOZ/BOVET (édit.) 2004, p. 159 (cité: IFFLAND).

<sup>9</sup> ATF 130 II 530, c. 6.5.7.

<sup>10</sup> Voir la casuistique relatée par PETER/BOVEY, N. 299 et BSK BEHG-HOFSTETTER/SCHILTER-HEUBERGER, ad art. 32, N 49.

<sup>11</sup> Recommandation 241/01 du 11 août 2005 dans l'affaire Aare-Tessin AG für Elektrizität, c. 1.1.2

<sup>12</sup> Recommandation 203/02 du 24 août 2004 dans l'affaire SGF Société de Gares Frigorifiques et Port Francs de Genève SA, c. 1.2.3 et 1.2.4 ; Recommandation 239/01 du 11 mai 2005 dans l'affaire Tornos Holding AG, c. 2.2 ; Recommandation 271/01 du 28 mars 2006 dans l'affaire Adecco SA, c. 1.3.

<sup>13</sup> Recommandation 080/01 du 8 décembre 2000 dans l'affaire Kühne & Nagel International AG. Cette décision a été confirmée par la suite notamment dans le contexte de souscription d'actions.

- 28 Il nous semble, toutefois, que si la convention d'actionnaires se limite à concrétiser l'obligation faite aux collectivités publiques de maintenir la majorité du capital et des droits de vote en mains publiques, sans prévoir une quelconque coordination relative à l'exercice du droit de vote ou toute autre prise d'influence sur la stratégie de la BCGe, elle ne devrait pas être considérée comme le fondement d'une action de concert pour contrôler la BCGE.
- 29 Cette conclusion tient, à notre avis, bien que les collectivités publiques puissent désigner la majorité des membres du Conseil d'administration. En effet, ce droit ne vise pas à permettre aux collectivités publiques de contrôler la société en commun, mais à assurer leur représentation au sein de l'organe de haute surveillance de la BCGe. De plus, ce droit n'est pas le résultat d'une action concertée des collectivités publiques, mais de l'article 12A, alinéa 3, LBCGe. Enfin, il est conféré de par la loi séparément au Canton, à la Ville et aux autres communes genevoises, qui chacun peut, à sa discrétion et sans se concerter avec les autres collectivités publiques, déléguer l'administrateur de son choix. Une fois nommés, les membres du conseil d'administration exercent leur fonction en toute indépendance, comme le veut le code des obligations: ils ne reçoivent pas d'instruction et ne rendent pas de compte à la collectivité publique qui les a nommés.
- 30 En conclusion, les collectivités publiques n'agissent pas de concert en vue de contrôler la BCGe, même si elles devaient se lier en vue de maintenir leur participation. Tout au plus pourrait on se demander si les autres Communes n'agissent pas de concert en nommant ensemble un membre du conseil d'administration. Même dans ce cas, vu leur pouvoir se limitant à nommer un administrateur parmi onze et l'absence de toute autre coordination entre ces acteurs en vue d'exercer le droit de vote ou d'acquérir des titres, une action de concert est exclue.
- 31 Il est toutefois important d'insister sur l'absence d'intention des collectivités publiques de coordonner la stratégie de la BCGe entre elle et, plus généralement, de contrôler en commun la BCGe, afin de dissiper tout doute.

\* \* \*

Nous restons naturellement à votre entière disposition afin de conférer de tous commentaires et questions que la présente étude pourrait susciter.

Dans l'intervalle, nous vous prions de croire, cher Monsieur, à l'assurance de nos sentiments dévoués.



Prof. Rashid Bahar



Gaëlle de Cannière